

Bulletin officiel n° 6124 du 26 rabii I 1434 (7-2-2013)

Textes Généraux

Dahir n° 1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI.)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIF:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,
abdel-ilah benkiran.

Loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit

Article 1

Les dispositions des articles premier, 8, 10 et 20 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° [1-99-16](#) du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), sont modifiées et complétées comme suit:

Article 1.- est considérée comme association de micro-crédit de distribuer des micro-crédits directement ou indirectement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La distribution indirecte de micro-crédit peut être effectuée à travers une autre association de micro-crédit ou un établissement de crédit agréé à cet effet, régi par les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, le capital dudit établissement peut être dévolu totalement ou partiellement par l'association de micro-crédit concernée.

Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédits sont fixés par voie réglementaire.

Article 8.- par dérogation aux dispositions du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, la rémunération maximale applicable aux opérations de micro-crédit est fixée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit. La rémunération est calculée sur la base des éléments suivants:

- le coût des ressources financières;
- les frais de fonctionnement;
- le coût du risque;
- la marge d'intermédiation.

Article 10.- outre les cotisations constitués par:

- le remboursement du principal des prêts;
- tous produits des participations et de leur cession.

Article 20.- le conseil consultatif sur:

- les demandes d'autorisation d'exercice;
- la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-crédit;
- l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit;
- le montant maximum du micro-crédit;
-
-
- Les rapports associations de micro-crédit;
- Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédit;
- Les statuts de la Fédération

(la suite sans modification.)

Article 2

La loi précitée n° 18-97 relative au micro-crédit est complétée par l'article 7 bis ainsi qu'il suit:

Article 7 bis.- est subordonnée à l'octroi d'une nouvelle autorisation dans la forme prévue à l'article 5 ci-dessus, toute opération portant sur:

- la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-crédit;

- *l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "bulletin officiel" n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).